



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage de recherche d'eau pour l'abreuvement d'un troupeau de vaches laitières
sur le territoire de la commune de Cirey (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3948 relative au projet de création d'un forage pour l'abreuvement d'un troupeau de vaches laitières sur le territoire de la commune de Cirey (70), reçue le 04/08/2023 et portée par le GAEC GUIGNARD, représenté par son gérant M. Gabriel GUIGNARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints M. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 22/08/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 25/08/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage, d'une profondeur de 50 m, de 125 mm de diamètre, pour prélever de l'ordre de 5000 m³ par an, soit 13 m³ par jour, d'eau dans la nappe du « Calcaire Jurassique Moyen calcaire du Callovien », avec une capacité de prélèvement de 2 m³ par heure ; un compteur volumétrique sera installé avec la pompe à l'issue des essais de pompage ;

qui comprend : la création de la tête du forage, avec tubage en acier dépassant de 50 cm du sol et cimentation de l'espace annulaire afin de protéger le futur forage contre les infiltrations d'eau de surface, munie d'un bouchon de sécurité avec cadenas afin de protéger le forage de tout risque d'intrusion d'objet et de produit ; les eaux d'essai seront déversées dans un fossé à une vingtaine de mètre du forage et un filtre de paille sera mis en place dans le cas d'une eau du pompage chargée ; les sédiments extraits seront mis en fond de fouille (tranchée pour le raccordement électrique et eau) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de permettre l'abreuvement d'un troupeau de vaches laitières du GAEC GUIGNARD, en diversifiant l'accès à la ressource en eau pour éviter l'usage du réseau communal ; la création de l'ouvrage n'étant pas destinée à un usage domestique ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » ;

en cas d'une utilisation de l'eau du forage pour un usage agroalimentaire (*« eaux utilisées pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux de préparation, incluant le matériel de traite »*), le pétitionnaire devra se rapprocher de l'ARS, déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique et se soumettre à un contrôle sanitaire régulier de la qualité de l'eau ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « de Belleveaux », sur la parcelle cadastrée section ZW n° 90, sur la commune de Cirey (70), sur des terrains actuellement occupés par de la prairie ; à environ 50 m de bâtiments d'exploitation agricole ; à environ 200 m des habitations les plus proches ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des Plateaux de Haute-Saône » (FRDG123) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et de toutes zones de protection sanitaire des eaux ;

situé au sein des Plateaux de Haute-Saône, dans une zone karstique ;

en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité « modérée » ; en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon s'appliquant sur la commune de Cirey ; en zone de glissement de terrain faible à moyen ;

situé à proximité de plusieurs ZNIEFF dans un rayon de 5 km et notamment les ZNIEFF de type I « Usine hydroélectrique de Cirey », « Prairies de la Recrue et de la Rangée de l'Isle » et « Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche » et la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney » ;

situé aux sein d'une zone de corridors écologiques régionaux des sous-trames mosaïque paysagère et zone humide identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Franche-Comté ; à proximité immédiate de haies d'intérêt écologique ;

en dehors de zone humide inventoriée ; à environ 280 m du cours d'eau le plus proche, non connecté à l'aquifère concerné, d'après le dossier ;

en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la proximité d'habitats favorables à la nidification des oiseaux, la réalisation des travaux devra être réalisée en dehors de la période sensible pour l'avifaune allant de mi-mars à fin août ;

du maintien des haies d'intérêt écologiques situées à proximité ;

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;

de la faible emprise du projet ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

de la nécessité notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution (absence de connexion de la conduite de refoulement du forage au réseau) ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition aux aléas naturels (retrait-gonflement des argiles, glissement de terrain,...) ;

des dispositions qui seront prévues pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit et les vibrations (jours et horaires des travaux,...) ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif sur le paysage et le patrimoine ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour l'abreuvement d'un troupeau de vaches laitières sur le territoire de la commune de Cirey (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 7 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr